Bilan de la mise à disposition du public Projet de défrichement au Col du Bonhomme

Le 10 juin 2013

Sommaire

1.	Eléments de cadrage	2
	Tableau de synthèse des observations	
	Contributions favorables au projet	
	Contributions défavorables au projet	
	Observations diverses	
	Analyse des contributions	
	Conclusion	
	Eléments de réponse apportés par le pétitionnaire	

1. <u>Eléments de cadrage</u>

La procédure de mise à disposition du public relève des articles L122-1-1 et R122-11 du code de l'Environnement.

La mise à disposition du public pour le projet de défrichement au Col du Bonhomme s'est tenue du 16 au 31 mai 2013 inclus, de 9h30 à 12h00 et de 14h30 à 16h00 au siège de la DDT du Haut-Rhin. Un registre a été mis à disposition afin de recueillir les observations.

L'article R122-11 du code de l'environnement dispose que le bilan de la concertation du public est dressé par le pétitionnaire qui le met à disposition du public selon les procédés qu'il détermine. En l'occurrence, ce bilan sera disponible :

- en Mairie du Bonhomme (68)
- sur le site internet de la Communauté de Commune de la Vallée de Kaysersberg.

Ce bilan est également mis en ligne sur le site internet de l'autorité compétente pour prendre la décision.

Les éléments mis à disposition du public sont les suivants :

- Le dossier de demande de défrichement intégrant notamment une étude d'impacts et une évaluation des incidences Natura 2000.
- Les avis obligatoires recueillis :
 - Avis de l'Office National des Forêts
 - o Avis de l'Autorité Environnementale
 - Avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
- Les autres avis recueillis :
 - Avis des DREAL (Alsace et Lorraine)
 - Avis de la DDT des Vosges
 - Avis du CSRPN

La mise à disposition a été annoncée conformément aux textes en vigueur, notamment par voie de presse dans les journaux l'Alsace du 5 mai 2013 et les Dernières Nouvelles d'Alsace du 7 mai 2013.

2. Tableau de synthèse des observations

Le tableau ci-dessous classe l'ensemble des contributions reçues selon l'opinion exprimée sur ce projet.

	Favorable	Neutre / non-conclusif	Défavorable
Avis	58	1	18

- Cette synthèse inclut les contributions transmises le 31/05/2013 après 16h, heure de clôture de la mise à disposition du public (1 avis non-conclusif, 1 avis favorable et 4 avis défavorables).
- Comptage unique d'un avis porté par une association et par son Président.

3. <u>Contributions favorables au projet</u>

Le tableau ci-dessous synthétise les arguments exprimés en faveur du projet.

Nombre de	arguments			
contributions				
concernées				
Eolien				
43	En faveur de l'éolien :			
	Transition énergétique et/ou Production d'électricité propre et locale et/ou			
	participation à la lutte contre le réchauffement climatique et/ou sortir du			
	nucléaire.			
2	Seul parc éolien du Haut-Rhin			
Biodiversité				
3	Créé des ouvertures en forêt favorables au Grand-Tétras			
3	Les éoliennes et le défrichement induit sont moins impactant pour le			
	Grand-Tétras que la station de ski (activité et/ou défrichements mis en œuvre).			
3	Les études des experts reconnus du Grand Tétras concluent en faveur de la			
	réalisation du projet.			
3	Mesure compensatoires appropriées / impact compensé (mesures).			
Divers				
2	Réversibilité : le parc ne sera pas renouvelé si un impact devait être			
	constaté.			
3	Elus faisant remonter le soutien du projet par la population.			
1	Ne concerne pas la crête principale du Massif des Vosges.			
1	Projet en phase avec le SRCAE Alsacien.			

4. Contributions défavorables au projet

Le tableau ci-dessous synthétise les arguments exprimés en opposition au projet.

Nombre de contributions concernées	arguments			
Eolien				
3	Opposition à l'éolien en général (coût, impact paysager, faible durée de vie).			
10	Opposition à l'éolien sur le site du Col du Bonhomme (impact paysager, artificialisation, impact touristique, faible production).			
Qualité des études				
3	Insuffisance de l'étude d'impact.			
3	Mesure compensatoire inappropriée.			
3	Choix du site en forêt, Massif des Vosges.			
3	Absence de prise en compte de la charte du PNRBV et de la stratégie			
	nationale d'actions en faveur du Grand tétras.			
4	Absence de prise en compte du Schéma Régional Lorrain.			
Biodiversité				
1	Impact sur les sites N2000 Voisins.			
5	Impact sur le Grand-tétras :			
	Présence du Grand Tétras sur le site et sa vulnérabilité. Risque de			
	morcellement de son aire de présence. Le parc éolien constituera véritable			
	un verrou pour l'extension du Grand-tétras vers le Nord. Le défrichement			
	occasionnera plus de fréquentation et de dérangement pour le Grand Tétras.			
1	Impact sur les migrateurs et les chauves-souris.			
Divers	impact our les imgrateurs et les chauves-souris.			
2	Avis d'organismes défavorables au précédent et/ou nouveau projet			
	(CSRPN, CNPN, Collectif de scientifiques de Metz).			
1	Création d'un précédent à l'implantation d'éoliennes sur les crêtes Vosgiennes.			

5. Observations diverses

Parmi les contributions reçues, certaines observations ne peuvent être répertoriées en tant qu'observations favorables ou défavorables au projet, mais présentent un intérêt quant au déroulement de la mise à disposition du public :

- Remarque faite que les contributions défavorables de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), de Sauvegarde Faune Sauvage (SFS) et du Groupe tétras Vosges (GTV) ont été déposées par une même personne. Celles-ci ayant plusieurs membres communs.
- Remarque faites de liens entre certains contributeurs favorables au projet (élus, liens familiaux).
- Observation de membres du Club Vosgien en désaccord avec la décision de leur Président. Celle-ci aurait été prise sans consultation des membres.
- Une remarque concernant les publications annonçant la consultation du publique, observant que celles-ci ont été réduites au strict minimum.
- Certains contributeurs expriment leur incompréhension devant les freins administratifs observés.

6. Analyse des contributions

Les contributions favorables sont nombreuses (58) et émanent majoritairement de citoyens locaux dont certains élus communaux de la Vallée. Une association se positionne également en faveur du projet et du défrichement induit. Certains élus font part du soutien affiché par leurs administrés pour ce projet.

Les 18 contributions défavorables émanent principalement d'associations (12) dont 7 Vosgiennes ainsi que de citoyens dont un commissaire enquêteur missionné pour se renseigner.

Une contribution non conclusive est portée par le Groupe d'Etude et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA), mettant en exergue des lacunes du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Les contributions favorables sont principalement motivées par la nécessité de développer l'énergie éolienne en France et en Alsace (43 mentions) et sur le site du Bonhomme en particulier. Il est fréquemment rappelé que ce parc éolien s'inscrit dans le cadre de la transition énergétique, qu'il contribue à lutter contre le réchauffement climatique et à diversifier les sources de production d'électricité. Sa participation à une démarche globale visant à sortir du nucléaire est également mise en avant.

Les contributions défavorables s'opposent au développement de l'éolien sur le site du Col du Bonhomme (10 mentions) sans pour autant s'opposer à l'éolien en général (seules 3 mentions en ce sens). La position du secteur concerné sur une crête boisée du Massif des Vosges présentant une richesse en termes de biodiversité motive principalement cette position. L'impact paysager des éoliennes est fréquemment cité (8 contributions). Le site du Col du Bonhomme étant présenté dans l'une des contributions comme un haut-lieu des paysages Vosgiens, induisant un impact paysager maximal sur l'ensemble du Massif.

Outre le soutien au développement de l'énergie éolienne et le constat de l'absence de parc éolien dans le Haut-Rhin, les contributions favorables sont motivées par la compatibilité du projet avec les enjeux en matière de biodiversité: propositions de compensations adaptées, contribution d'un expert nommé avec l'accord de la DREAL et du Ministère pour l'évaluation de l'impact sur le Grand Tétras. L'impact de la station de ski sur le Grand-Tétras est jugé plus important qu'un parc de 5 éoliennes, et la remarque est faite de la faible contestation des associations environnementales, d'élus et d'habitants il y a quelques années lorsqu'un défrichement beaucoup plus important a eu lieu pour cette station.

Enfin, trois observations signalent l'impact positif que l'ouverture de 5 clairières d'environ 0,5 ha aura sur l'habitat du Grand-Tétras. De nombreux contributeurs en faveur du défrichement espèrent voir enfin se concrétiser ce parc éolien, et formulent leur incompréhension quant aux blocages rencontrés.

Les contributions s'opposant au défrichement sur le secteur concerné critiquent en premier lieu la qualité des études. Plusieurs contributions pointent des insuffisances de l'étude

d'impacts (absence de prise en compte de certaines espèces animales, absence de prise en compte de schémas et avis, évaluation environnementale biaisée, non-adéquation des mesures compensatoires). Les contributions des associations environnementales locales relèvent principalement l'impact du projet sur les populations de Grand-Tétras (5 contributions) et l'incompatibilité du projet avec les programmes mis en œuvre pour protéger l'espèce. L'absence de prise en compte du Schéma Régional Eolien Lorrain est notamment relevée par 4 contributions.

7. Conclusion

A travers cette consultation du public relative à la demande de défrichement, ce sont principalement des contributions portant sur la pertinence du développement de l'éolien, et en particulier sur le site du Col du Bonhomme qui ont été recueillies.

Les avis sont très tranchés et les contributions défavorables sont principalement motivées par la qualité des études jugée insuffisante, l'impact du projet sur le Grand-tétras, et l'impact paysager des éoliennes sur le Massif des Vosges.

Toutefois, avec 58 contributions favorables et 18 défavorables, les observations exprimées abondent très majoritairement en faveur de l'installation de ces 5 éoliennes sur le site du Col du Bonhomme. La nécessité d'engager une réelle transition énergétique et de concrétiser rapidement la mise en service d'un parc éolien dans le Haut-Rhin est exprimée par la majorité des habitants et élus de la Vallée ayant contribués. La compatibilité du projet avec les enjeux en matière de biodiversité et notamment du Grand-Tétras figure parmi les premiers arguments évoqués en faveur de sa réalisation.

8. <u>Eléments de réponse apportés par le pétitionnaire</u>

Le chapitre ci-dessous ne traite pas de façon exhaustive l'ensemble des questions posées dans le cadre de la consultation du public. Un nombre important de questions étant lié à l'intérêt du développement de l'énergie éolienne, ou d'enjeux spécifiques à l'implantation d'éoliennes qui seront abordés au stade aval des dossiers de demande d'autorisation nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien (permis de construire et autorisation ICPE). Le principe de proportionnalité voulu par l'article Art. R. 122-5.-I du code de l'environnement ayant été appliqué pour la réalisation de l'étude d'impacts de la demande d'autorisation de défrichement.

Toutefois, certaines questions d'ordre général ou portant sur la qualité/complétude des études appellent des réponses, données ci-dessous par le pétitionnaire.

Concernant l'absence de prise en compte du Schéma Régional Eolien Lorrain :

Le schéma régional éolien (SRE) Lorrain a été officiellement publié le 20 décembre 2012. Ce SRE présente un périmètre de protection interdisant toute implantation éolienne à proximité de la route des crêtes. Cette zone tampon s'applique sur le territoire Lorrain et déborde sur le territoire Alsacien. Cependant le SRE Lorrain n'est pas opposable aux projets éoliens Alsaciens.

Ce périmètre de protection a pour origine un document réalisé par la Commission des sites emblématiques du Département des Vosges datant de 2004, présentant le site emblématique n°14 « Route des crêtes ». Ce document a bien été pris en compte page 36 du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Le SRE Alsacien, applicable pour les projets éoliens développés en Alsace identifie un secteur potentiel sur la commune du Bonhomme, et inscrit celle-ci dans la liste des communes favorables au développement de l'éolien. Le projet éolien du Col du Bonhomme est bien compatible avec le SRE Alsacien.

Concernant les manquements et insuffisances de l'étude des impacts sur le Grand-Tétras :

L'étude des impacts sur le Grand Tétras développée au sein du dossier de demande de défrichement concerne principalement l'opération de défrichement. Afin de permettre à l'autorité compétente l'instruction de cette demande, une esquisse des impacts du projet éolien sur l'espèce a néanmoins été réalisée par Bernard Leclercq, spécialiste du Grand-Tétras.

Pour rappel, la participation de MM. Menoni et Leclercq au projet éolien du Col du Bonhomme a été souhaitée par l'autorité administrative dans le cadre du dossier de demande de création d'une zone de développement de l'éolien en 2007. L'objectif était de faire évaluer la compatibilité du développement de l'éolien sur le secteur du Bonhomme avec la préservation du Grand-Tétras. Ces deux spécialistes de l'espèce de renommée internationale

ont été reconnus et validés par le Ministère de l'écologie et la DREAL Alsace (ex-DIREN) car présentant les compétences et l'objectivité nécessaires à la réalisation d'une juste évaluation de ces impacts.

Ainsi, la critique d'affirmations non argumentées de la part de M. Bernard Leclercq peut être opposée à l'expérience de ce spécialiste du Grand Tétras, étudiant le comportement de l'espèce depuis plus de 36 ans et ayant notamment contribué à la fondation des Groupes Tétras Jura et Tétras Vosges.

Concernant la création d'un précédent en matière d'aménagement sur les crêtes Vosgiennes :

L'autorisation donnée à la réalisation d'un projet éolien sur le site du Col du Bonhomme dans le contexte de 2009 aurait pu créer un précédent pour le développement de l'éolien en dehors de la crête principale du Massif. Les Schémas régionaux éoliens des régions Alsace et Lorraine validés en 2012 étant opposables, ils modifient désormais ce contexte.

<u>Concernant l'intérêt de compléter l'historique du dossier par les avis émis sur la première demande de défrichement :</u>

L'actuelle demande de défrichement ainsi que le projet éolien associé diffèrent en de nombreux aspects du projet de 2009 (objectifs énergétiques nationaux et régionaux, surface à défricher, puissance des éoliennes, position des accès et des plateformes, nouvelles études et analyses des impacts, mesures...). Aussi, cette nouvelle demande n'étant pas identique, l'autorité de la chose jugée et les avis émis dans le cadre de la première procédure ne s'appliquent pas.